

**N° 316. — DÉCISION du 27 décembre 1861, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'Exercice 1862.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et 38 du règlement financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1862, est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour, en Conseil d'Administration.

**ART. 2.** Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de *cinq cent trente mille francs*.

Savoir :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . Personnel. . . . .	258,751 fr. 00 c.
Chapitre 2 <sup>e</sup> . Matériel. . . . .	271,249 . 00
	(*) 530,000 . 00

**ART. 3.** L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 27 décembre 1861.

Signé : **E. G. DE LA RICHERIE.**

Par le Commandant, Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : **TRILLARD.**

(\*) Les recettes se décomposent comme suit :

	FR.	C.
Produits locaux. . . . .	166,400	00
Recettes d'ordres et recettes accidentelles. . . . .	63,600	00
Subvention métropolitaine. . . . .	300,000	00
Total. . . . .	530,000	00